

STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

SECTION DE LUC-SUR-MER

Les soussignés

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Association qu'ils ont résolu de fonder.

STATUTS

TITRE 1 : DENOMINATION, OBJET, COMPOSITION, ADMISSION/EXCLUSION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé pour une durée illimitée, entre les soussignés et les autres personnes qui adhéreront aux présentes Statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents Statuts.

La dénomination de l'Association est :

Union Nationale des Combattants (U.N.C.) – Section de Luc-sur-Mer

Son site internet est :

<http://www.unc-luc.fr/>

Son siège social est situé :

9, place du docteur Sustendal

14530 Luc-sur-Mer

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

1- de maintenir, dans l'intérêt supérieur du pays, les liens de camaraderie, d'amitié et de solidarité qui existent entre ceux qui ont participé à la défense de la Patrie.

2- de défendre, par tous moyens en son pouvoir, les intérêts moraux, sociaux et matériels des membres de l'Association.

3- de perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France, des personnes ayant un engagement pour la patrie morts dans l'exercice de leurs fonctions, de servir leur mémoire, d'entretenir et de développer les relations fraternelles entre les combattants d'hier et d'aujourd'hui, y compris ceux des Nations amies ou alliées.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

1- Membres actifs :

Militaires des forces armées française, d'active ou de réserve, et tout participant à des opérations reconnues comme opération de guerre, de maintien de l'ordre ou de la paix, ainsi qu'à des missions humanitaires, au sein d'unités françaises, alliées ou de forces internationales, conformément aux obligations et engagements internationaux de la France selon les critères définis pour chaque opération,

Ou toute personne civile ayant participé à des opérations indiquées ci-dessus,

Ou le conjoint ou les parents en ligne directe d'un combattant mort pour la France,

Ou tout militaire ayant servi sous le drapeau français en temps de guerre ou de paix,

Ou tout conjoint d'ancien combattant décédé,

Ou toute personne partageant nos valeurs*.

2- Présidents d'honneur :

Cette distinction est accordée par le Comité à la majorité absolue de ses membres, à une éminente personnalité et/ou un ancien président de l'Association, qui peut d'ailleurs être extérieure à l'Association, mais qui œuvre ou qui a œuvré pour le rayonnement de l'U.N.C. Le titre de Président d'honneur peut être retiré sur décision prise à la majorité absolue des membres du Comité.

* Les valeurs ci-dessus indiquées sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE : ROLES

Les membres actifs ont le droit de vote. Ils sont soumis à la cotisation.

Les présidents d'honneur sont membres de l'U.N.C. de Luc-sur-Mer, mais ne peuvent être membres du Comité. Cependant, ils peuvent participer aux séances du Comité, ils sont invités systématiquement, ou d'une commission sur décision de la majorité absolue des membres de la commission. Les présidents d'honneur ont une voix consultative. Ils sont invités aux grandes manifestations, est tenus au courant de l'administration et peuvent être sollicités à l'occasion d'une opération ponctuelle, leur autorité et leur

rayonnement venant appuyer l'Association. Les présidents d'honneur ne payent pas de cotisation.

ARTICLE 4 : ADMISSION ET EXCLUSION

Pour acquérir la qualité de membre, il faut, cumulativement :

- 1- se trouver dans un des cas requis à l'article 3 des présents Statuts
- 2- adhérer aux présents Statuts
- 3- obtenir l'accord de la majorité absolue des membres du comité

L'entrée effective de la personne dans l'association, après réunion des critères ci-dessus, se fera après encaissement effectif de la cotisation.

La qualité de membre se perd :

- 1- par la démission du membre
- 2- par la radiation prononcée par le Comité à la majorité qualifiée des deux tiers, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motifs graves laissés à l'appréciation du Comité, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMITE

La section U.N.C. de Luc-sur-Mer est administrée par un Comité composé de 9 membres au moins et de 21 au plus élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Si le nombre des membres du Comité est pair, en cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Le Comité a toute latitude pour ajouter d'autres postes à ce Bureau minimum, suivant ses besoins.

Le renouvellement du Comité a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants étant rééligibles, Pour être élu, un candidat au Comité doit obtenir la majorité absolue des voix de l'Assemblée Générale.

Le Comité se réunit tous les trois mois au moins, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations du Comité prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Supprimé: COMITE DIRECTEUR

Supprimé: - BUREAU

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Sans numérotation ni puces

Déplacé vers le bas [1]: Le comité élit ensuite son bureau :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

Supprimé: . Seuls sont éligibles les membres, sauf cas particulier

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition. Toutefois, s'il s'agit d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner un immeuble, d'emprunter, d'hypothéquer ou de consentir un bail de plus de neuf ans, les délibérations du Comité doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE : BUREAU

Le Comité élit ensuite son Bureau :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

Déplacé (insertion) [1]

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Sans numérotation ni puces

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs de l'Association. Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est établi par le Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité. L'exercice de l'année débute le 1^{er} Janvier de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de trois membres actifs.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, et ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Un quorum de la majorité absolue des membres de l'Association est nécessaire pour la tenue d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 8

Les membres de l'Association ne reçoivent aucune rémunération.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou la personne à qui il a délégué cette fonction. L'Association est représentée en justice et dans tous actes de la vie civile par le Président.

ARTICLE 11 : STRUCTURE LOCALE

Les sections locales sont agréées par le Comité Départemental.

TITRE 3 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : COTISATION

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, des subventions qui peuvent lui être accordées, des revenus des biens et valeurs qu'elle possède et de toutes ressources autorisées par la loi.

La cotisation de chaque catégorie de membre est définie dans le règlement intérieur. Le paiement de la cotisation se fait une fois par an.

ARTICLE 13

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par celle-ci.

ARTICLE : DROIT A L'IMAGE

Les membres acceptent que leur image soit diffusée sur le site internet de l'U.N.C de Luc-sur-Mer, ainsi que sur le compte Instagram de l'Association. Les membres peuvent adresser, par écrit, et par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de l'Association, une demande en vue de ne pas diffuser leur image.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 14

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de ~~la majorité absolue des membres du~~ Comité ou du dixième ~~des~~ membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions doivent être soumises au Bureau au moins un mois avant la séance.

Supprimé: Comité Directeur

Supprimé: à l'

ARTICLE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mis en forme : Titre 6,ARTICLE X

L'assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée par le Comité à la majorité absolue de ses membres, ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour pouvoir valablement délibérer, doit comprendre le quart au moins des adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau après un délai de quinze jours minimum ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit représenter au moins la moitié plus un des membres actifs.

Supprimé: et

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau après un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer si un tiers des membres au moins sont présents.

Supprimé: quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à créer ou subventionner une Association similaire ou ayant un objet analogue au sein et ayant la capacité légale de recevoir cet actif net.

TITRE 5 : FORMALITES

ARTICLE 17

La personne désignée par le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Supprimé: e comité Directeur

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet à cette personne,

Supprimé: au porteur d'un original des présentes

Le Président, Le Vice-Président, Le Vice-Président, Le Secrétaire, Le Trésorier

--	--	--	--	--